

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>Dépenses de fonctionnement.</i>		Francs.
Traitements des personnels des services extérieurs	61-02	118 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>Dépenses de fonctionnement.</i>		Francs.
Rémunérations des personnels auxiliaires....	61-03	118 000 000

MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Modification de l'arrêté du 27 février 1981 portant création de primes aux entreprises ou groupements chargés de travaux tendant à économiser l'énergie.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté du 27 février 1981 portant création d'une prime aux entreprises ou groupements chargés de travaux tendant à économiser l'énergie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 1981 portant création d'une prime aux entreprises ou groupements chargés de travaux tendant à économiser l'énergie est ainsi modifié :

« Les demandes des entreprises ou groupements seront examinées dans l'ordre de leur date de présentation, dans la limite d'une enveloppe globale de 10 millions de francs, avant le 31 décembre 1982. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 27 février 1981 susvisé est ainsi modifié :

« Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les entreprises ou groupements doivent être agréés par le directeur de la construction après avis du jury de la consultation indiquée à l'article 1^{er}. »

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 27 février 1981 susvisé est ainsi modifié :

« Les primes sont versées aux entreprises ou groupements, ou aux organismes mandatés par eux, après avis du directeur départemental qui instruit un dossier comprenant le diagnostic, le devis descriptif des travaux et le contrat de garantie d'économie d'énergie. »

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur de la construction sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1982.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
P. CHEVALLIER.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
P. HILAIRE.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 82-615 du 9 juillet 1982
portant création de la réserve naturelle du Girard (Jura).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement.

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement de la réserve naturelle du Girard, le rapport du commissaire enquêteur, celui du préfet du Jura, l'avis des ministres intéressés, celui de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature et celui de conseil national de la protection de la nature;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du Girard

Art. 1^{er}. — Sont classés en réserve naturelle, sous la dénomination de Réserve naturelle du Girard :

Les parcelles cadastrales des communes de Molay et de Parcey ci-dessous désignées :

Commune de Molay : section ZD, n° 1, 2 et 3 (10 ha 10 a 20 ca);

Commune de Parcey : section ZR, n° 1 à 14 et 16 à 19 (84^h ha 22 a 94 ca).

Le domaine public fluvial non cadastré du Doubs et du vieux Doubs situé au droit de l'île du Girard sur le territoire des communes de Molay, Gévy, Parcey et Rahon suivant le plan au 1/10 000 joint en annexe (1).

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 2. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées et nids ou de les emporter en dehors de la réserve.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations qui, après accord du directeur chargé de la protection de la nature, sont entreprises à des fins scientifiques ou en vue d'assurer l'équilibre naturel de la faune dans la réserve.

Art. 3. — L'accès des chiens autre que celui des chiens de berger assurant la garde des troupeaux et des chiens participant à des opérations de police ou de sauvetage est interdit dans la réserve.

Art. 4. — Il est interdit :

1° D'introduire, à des fins autres que pastorales, agricoles ou forestières, des végétaux dans la réserve.

2° De porter atteinte par tous moyens, notamment par le feu, aux végétaux d'espèces sauvages. Seul, est autorisé le brûlage des branchages taillés à l'occasion de l'entretien des haies.

Art. 5. — Il est interdit de porter atteinte, quel qu'en soit le procédé, aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques de la réserve ou de les en extraire.

Art. 6. — Des dérogations aux prescriptions des articles 4 et 5 ci-dessus peuvent être accordées à des fins scientifiques par le commissaire de la République dans le département du Jura.

Art. 7. — L'exercice de la chasse est interdit dans la réserve.

Sont également prohibés de l'extérieur de la réserve le tir dirigé contre des animaux situés à l'intérieur de ce territoire et dont la fuite a été tolérée ou provoquée par le chasseur et le tir dirigé contre des animaux issus de la réserve lorsque leur fuite a été sciemment provoquée.

(1) L'annexe peut être consultée à la préfecture du Jura.

Art. 8. — La pêche à l'aide d'engins ou de filets et la pêche en barque sont interdites dans la réserve.

La pêche à la ligne n'est autorisée que :

Sur la rive gauche du nouveau Doubs, conformément à la réglementation générale de la pêche ;

Sur la rive droite du vieux Doubs, entre la date d'ouverture légale de la pêche dans les eaux de 2^e catégorie et le 31 décembre.

Art. 9. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent d'être exercées librement dans la réserve.

Toutefois, tout nouveau reboisement par plantation dans les friches ou dans les prairies est interdit.

Le programme des exploitations et des replantations de peupleraies est soumis, après avis du comité consultatif prévu à l'article 17 ci-dessous, à l'autorisation du commissaire de la République dans le département du Jura.

Les coupes rases ne doivent pas porter chaque année sur plus de 4 hectares.

Art. 10. — Toute activité industrielle, minière ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 11. — Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Seuls pourront être autorisés par le commissaire de la République dans le département du Jura les travaux d'entretien des digues.

Art. 12. — Est interdit, dans la réserve, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.

Art. 13. — Les randonnées collectives pédestres, cyclistes ou équestres, ainsi que toute manifestation sportive ou touristique, sont interdites dans la réserve.

Art. 14. — L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur et des bateaux sont interdits dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules destinés à assurer l'exercice des activités mentionnées à l'article 9 ci-dessus ;

Aux véhicules utilisés pour assurer l'entretien des digues et des chemins ;

Aux véhicules assurant le service de la réserve ;

Aux véhicules des agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

Aux véhicules des entreprises participant à des opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 15. — Sur le territoire de la réserve, le commissaire de la République dans le département du Jura :

Règle la circulation et le stationnement du public ;

Prescrit les mesures de nature à assurer l'entretien, la salubrité, la tranquillité des lieux, la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site, ainsi que l'intégrité de la faune et de la flore ;

Arrête les dispositions relatives à l'exercice des activités touchant notamment la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie, la télévision, etc.

Art. 16. — Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite dans la réserve naturelle.

Il est, en outre, interdit, à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve, d'utiliser à des fins publicitaires, sans autorisation du commissaire de la République, la mention Réserve naturelle ou Réserve du Girard, ainsi que toute autre dénomination susceptible d'en évoquer la présence.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle.

Art. 17. — Le commissaire de la République dans le département du Jura administre la réserve. Il est assisté dans cette tâche par le comité consultatif de la réserve naturelle du Girard.

Art. 18. — Le comité consultatif est présidé par le commissaire de la République dans le département du Jura ou son représentant.

Il comprend notamment le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, des représentants des communes de Molay et de Parcey, des propriétaires, des usagers, des associations de protection de la nature, des services départementaux et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans par le commissaire de la République dans le département du Jura. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 19. — Le comité se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du commissaire de la République dans le département du Jura.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tous avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il est consulté par le commissaire de la République sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles 6, 9, 11 et 15 du présent décret.

Art. 20. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

MINISTÈRE DE LA MER

Montant de l'indemnité de garantie allouée aux ouvriers dockers professionnels.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre du travail et le ministre de la mer,
Vu les articles L. 521-1 et R. 521-1 du code des ports maritimes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité de garantie instituée par l'article L. 521-1 du code des ports maritimes est fixé à 69,15 F par vacation à compter du 1^{er} mai 1982.

Art. 2. — L'arrêté du 25 janvier 1982 fixant le montant de l'indemnité de garantie allouée aux ouvriers dockers professionnels à compter du 1^{er} novembre 1981 est abrogé à partir du 1^{er} mai 1982.

Art. 3. — Le directeur des ports et de la navigation maritimes, le délégué à l'emploi et le directeur général de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1982.

Le ministre de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. BOULARD.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de la concurrence et de la consommation,
C. JOUVEN.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
L. SCHWEITZER.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'emploi,
G. MIGNIOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

I. — ORDRE DU JOUR

Lundi 19 juillet 1982.

A quinze heures. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 1017), adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la région Corse : compétences.

A vingt et une heures trente. — 2^e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.